

Arrêt

n° 109 654 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile prise en date du 16 janvier 2013, notifiée le 16 janvier 2013 par Monsieur le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 novembre 2012, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 novembre 2012.

1.2. Le 27 décembre 2012, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.3. En date du 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués.*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Le 3 novembre 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 5 novembre 2012, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant du mois de juin de l'année 2011, votre frère renverse accidentellement une jeune fille qui succombera à ses blessures. Un procès est alors ouvert et votre frère est condamné à purger une peine de deux ans et huit mois de prison. Toutefois, la famille de la victime fait directement appel de ce jugement et l'affaire se trouve désormais dans les mains de la plus haute cour judiciaire du Kosovo.

Une fois que vous avez appris la nouvelle, vous avez entrepris des démarches envers la famille de la victime afin de demander leur pardon. Toutefois, malgré vos nombreuses démarches en ce sens, ils ont constamment refusé toute réconciliation à votre égard et affirment vouloir reprendre le sang versé.

Ainsi, durant les premières semaines après l'accident, vous veillez à ne pas sortir de chez vous afin d'éviter de subir leur vengeance. Toutefois, ne voyant finalement rien se produire, vous commencez rapidement à sortir. A l'instar d'un autre de vos frères, vous reprenez le travail en tant que serveur, sept jours sur sept, lui à Prishtinë et vous à Vushtrri. Depuis lors, à part à une ou deux reprises lors du procès, vous n'avez plus jamais vu la famille adverse ou eu le moindre contact avec celle-ci. Malgré cela, vous craignez pour votre vie et ne souhaitez plus vivre dans l'insécurité constamment. Votre famille décide alors de vous faire quitter le Kosovo afin de vous rendre en Belgique.

Le 29 novembre 2012, le Commissariat général vous notifie un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez aucun recours ensuite. Le 5 novembre 2012, vous introduisez votre seconde demande d'asile, près de l'Office des étrangers.

Lors de votre seconde demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, une décision du tribunal Suprême du Kosovo, une décision du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë et un témoignage privé de vos amis. Par ailleurs, vous expliquez que vous n'êtes jamais retourné au pays depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Sur base de vos déclaration et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale, et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, et ce pour plusieurs raisons.

Ainsi, vous affirmez craindre la famille K., celle-ci en voudrait à votre famille depuis que votre frère a tué accidentellement E.K. (voir rapport d'audition du CGRA du 20/11/2012, p. 16). Notons que la crainte que vous invoquez n'est, quoi qu'il en soit, pas crédible au regard de vos déclarations. En effet, vous affirmez que le problème initial, l'accident de circulation remonte au mois de juin 2011 (Rapport CGRA du 10/01/2013, p. 4 et rapport CGRA du 20/11/2012, p.16). Depuis lors, vous dites que la famille adverse a toujours refusé toute tentative de réconciliation (Rapport CGRA du 10/01/2013, p. 3 et rapport CGRA du 20/11/2012). C'est la seule menace concrète que vous avez reçue (Rapport CGRA du 10/01/2013, p. 3). Sachant que vous avez continué à travailler tous les jours de la semaine jusqu'au 28/10/2012, que vous sortiez parfois faire des courses et que vous vous rendiez ponctuellement à l'école, rien ne permet de penser que votre vie était effectivement menacée par les personnes en question (Rapport CGRA du 20/11/2012, p. 5, 6, 7). Par ailleurs, votre frère a fait de même puisqu'il a continué à travailler jusqu'au 31/12/2012, sans prendre aucune précaution particulière puisqu'il travaillait à temps plein pour un restaurant qui l'avait engagé il y a près de trois ou quatre ans (Rapport CGRA du 10/01/2013, p. 4, 5).

De plus, vous n'avez pas convaincu que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités kosovares. En effet, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités (questionnaire CGRA du 8/11/2012, p. 4 et rapport d'audition du 10/01/2013, p. 4). Le CGRA vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection nationale. Or, il ressort de vos déclarations que vos déclarations que vos autorités nationales réalisent effectivement leur travail, comme le démontrent l'arrestation, le procès de votre frère, sa condamnation et la réexamination de l'affaire par une instance suprême après qu'un appel a été introduit.

Il ressort aussi des informations disponibles au CGRA (cf. Farde bleue du dossier administratif) que, lorsque la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue ; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droit de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez afin d'appuyer votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport ne fait que confirmer votre identité, élément non remis en cause par le Commissaire général. Les deux documents judiciaires relatifs au procès de votre frère ne font, quant à eux, que confirmer que votre frère a été condamné pour avoir blessé une personne dans un accident de circulation. Finalement, la déclaration de vos onze amis a une force probante est très relative dès lors qu'il s'agit d'un document privé et elle ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux

de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. A titre principal, le requérant prend un premier moyen de *« la violation par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980 ».*

Il rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée ainsi que plusieurs éléments ayant trait à cette Convention.

Il souligne que la motivation selon laquelle le Kosovo est un pays sûr et l'absence de preuve d'une persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave, ne remporte pas son approbation. Le Kosovo ne peut nullement être considéré comme un pays sûr à part entière malgré la présence des autorités internationales.

Il précise qu'il existe des conflits ethniques et des vendettas et que la police et l'Eulex sont démunis pour protéger les citoyens.

De plus, il précise qu'il existait une véritable vendetta de la part de la famille de la victime de son frère. Il souligne également les raisons pour lesquelles il ne pouvait faire appel à la protection des autorités kosovares et de l'Eulex.

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il existerait bien un risque de persécutions dans son chef en cas de retour au Kosovo, lequel est amplifié par l'absence totale de protection de la part des autorités nationales et internationales. Il rentre donc bien dans la notion de réfugié politique au sens de la Convention de Genève.

2.2. A titre subsidiaire, il prend un second moyen *« relatif au non-respect par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».*

Il tient à rappeler qu'il a quitté le Kosovo en raison d'une vendetta et que s'il devait rentrer au pays, il serait soumis à ce type de vendetta, laquelle mettrait à mal son intégrité physique. Dès lors, il existe de fortes probabilités dans son chef de subir un traitement inhumain et dégradant en telle sorte qu'il convient donc de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant des deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision attaquée, stipule :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) Les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) La manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne ;*
- c) Le respect du principe de non-refoulement ;*
- d) Le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés..*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit passer par une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse que cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que le recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que, même si l'existence d'éléments nouveaux n'a pas été remise en cause, ces divers éléments ont effectivement été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué, laquelle ne se borne ainsi pas à se retrancher derrière la qualité de pays sûr du pays de provenance du requérant.

En effet, la partie défenderesse a examiné les éléments nouveaux produits à l'appui de cette seconde demande d'asile et a considéré au terme d'une motivation détaillée que *« il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire »*.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse d'estimer que le Kosovo est un pays sûr et considère que ses autorités nationales ainsi que l'Eulex ne sont pas capables de le protéger.

Or, comme le relève la partie défenderesse, dans le cadre de la décision attaquée, *«vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités (questionnaire CGRA du 8/11/2012, p.4 et rapport d'audition du 10/01/2013, p. 4). (...) Or, il ressort de vos déclarations que vos autorités nationales réalisent effectivement leur travail, comme le démontrent l'arrestation, le procès de votre frère, sa condamnation et la réexamination de l'affaire par une instance suprême après qu'un appel a été introduit »*.

Elle ajoute également qu' *« il ressort des informations disponibles au CGRA (...) que, lorsque la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue ; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale - , à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. (...) le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (...) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (...) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif de la KP des normes internationales en matière de droit de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes »*.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant ne sont nullement pertinents et que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision.

Enfin, il importe de souligner que les critiques du requérant apparaissent comme des affirmations péremptoires et non étayées qui tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil n'est compétent que pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

En ce que le requérant soutient qu'il existe au Kosovo une catégorie de la population particulièrement exposée au risque de persécution, de sorte que ce pays ne peut être considéré comme un *« pays d'origine sûr »* au sens de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle l'avis donné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur le Kosovo, tel que repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 mai 2012, qui énonce : *« Compte tenu des constatations qui précèdent concernant la situation juridique, l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique, les circonstances politiques au Kosovo, la mesure dans laquelle des persécutions et des mauvais traitements se produisent dans le pays et la mesure dans laquelle une protection est offerte contre d'éventuels persécutions ou mauvais traitements, et compte tenu des critères définis à l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est d'avis que, d'une manière générale et uniformément, il n'est pas recouru au Kosovo à la persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cela n'exclut pas qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers. Il peut s'agir notamment d'une forme particulière de discriminations graves pouvant constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, sans qu'une protection nécessaire ne puisse être offerte contre celles-ci »*.

Il convient de considérer que le demandeur d'asile qui estime rencontrer, à titre exceptionnel, un tel besoin de protection internationale, doit démontrer qu'il fait partie de ces cas particuliers. Or, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter une telle preuve.

3.3. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.